Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

02052017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Pôle Urbanisme et Planification

Douai, le 25 AVR. 2017

Le Chef de la Délégation Territoriale

à

(destinataires in fine)

Nos réf. : TT/DL
Vos réf. :
Affaire suivie par : Thierry Tanfin

Tél. : 03 27 93 56 62– **Fax :** 03 27 97 05 87
Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique
Réf : mon courrier en date du 14 février 2017

Monsieur le Maire,

Je vous rappelle mon courrier cité en référence par lequel je vous ai envoyé l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et je vous demandais d'annexer cette servitude à votre document d'urbanisme sans délai ((art L.153-60 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise à jour, rendue obligatoire dans les procédures définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme s'effectue par arrêté du Maire. Or, à ce jour je n'ai toujours pas reçu l'arrêté de mise à jour afin de rendre conforme votre document d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la mise à jour et me transmettre l'arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma vive considération.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Pôle Urbanisme et Planification

Douai, le 14 FEV. 2017

Le Chef de la Délégation Territoriale

à

Monsieur le Maire de TROISVILLES
12 Rue du Général de Gaulle

59980 TROISVILLES

Nos réf. : DB/DL
Vos réf. :
Affaire suivie par : Delphine BIGEARD

Tél. : 03 27 93 56 62– **Fax :** 03 27 97 05 87
Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il vous appartient d'annexer cette servitude à votre document d'urbanisme sans délai (art L.153-60 du Code de l'Urbanisme).

Afin de rendre conforme votre document d'urbanisme aux attentes du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise à jour du PLU est à entreprendre. Elle s'effectue par arrêté du Maire et, est menée à chaque fois qu'il est nécessaire de compléter les annexes du PLU. Cette mise à jour est rendue obligatoire dans les procédures définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint une notice explicative ainsi qu'un modèle d'arrêté de mise à jour du PLU qui pourra vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma vive considération.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

MODÈLE

ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE……

Le Maire *ou l'E.P.C.I*,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles .L.153.60 et R.153.18,

Vu la délibération du Conseil municipale *ou de l'E.P.C.I* de ……..en date du ……,approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu « *l'institution d'une servitude d'utilité publique par arrêté en date du ……, déclarant d'utilité publique…... »*

Vu les documents et plans ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le P.L.U. de ……

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de……..est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été reportés dans les annexes du P.L.U, « *énoncer les pièces jointes* »

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée dans le dossier tenu à la disposition du public, en mairie de ……..aux heures ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet,
- à la Délégation Territoriale du Douaisis- Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord.

Fait à ……,
Le……..

R.A.A.
7/10/16

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Département du Nord
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 19 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRÊTE

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LILLE, le 31 AOU 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet

Olivier GINEZ

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

NOTICE EXPLICATIVE POUR L' ANNEXION D'UN ACTE JURIDIQUE RELATIF A UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE A UN DOCUMENT D'URBANISME.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme (2). Aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, elles doivent y être annexées. Cette annexion conditionne leurs opposabilités aux demandes d'autorisation droit du sol (ADS).

Les modalités de cette annexion diffèrent suivant la situation de votre collectivité vis-à-vis d'un document d'urbanisme :

- **1) Vous n'avez pas de document d' urbanisme (2) approuvé**

=> Votre commune se situe en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucune annexion de votre part n'est attendue. Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude sera désormais pris en compte lors de l'instruction et le contrôle de légalité de l'application du droit du sol (ADS) par les services de l' Etat.

- **2) Vous disposez d' un document d' urbanisme (2) approuvé et opposable.**

=> Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l' acte juridique (1) de cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction application droit du sol (ADS) et le sera lors du contrôle de légalité exercé par les services de l' État.
Le report en annexe (4) au document d'urbanisme (2) d'une servitude est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d urbanisme (2), soit s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution.
Cet arrêté est à transmettre au Préfet. En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

- **3) Vous disposez d' un document d' urbanisme (2) en révision ou en élaboration**

=> En supplément des cas précédemment cités, l'acte juridique (1) de cette servitude constitue un porter à connaissance (3) qui devra être intégré à votre document final arrêté.

(1) : Acte juridique instituant, modifiant ou abrogeant la servitude (loi, décret, arrêté) accompagné éventuellement d'un report graphique de la SUP.
(2) : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC)
(3) : Si le porter à connaissance (PAC) initial relatif à votre nouveau document vous a déjà été communiqué, il faut alors considérer cet envoi comme un porter à connaissance complémentaire du PAC initial. Dans le cas contraire il sera compris dans le PAC initial.
(4) : La mise à jour des annexes de votre document de planification s'effectue par les moyens appropriés de votre choix comme : l'insertion d'additifs tels que l'acte juridique de la servitude (1), l'actualisation de la liste des servitudes et des plans associés de votre document d'urbanisme.

Glossaire

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- CC : Carte Communale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- PAC : Porter à Connaissance
- ADS : Application Droit du Sol – Instruction des permis de construire
- SUP : Servitude d' Utilité Publique

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

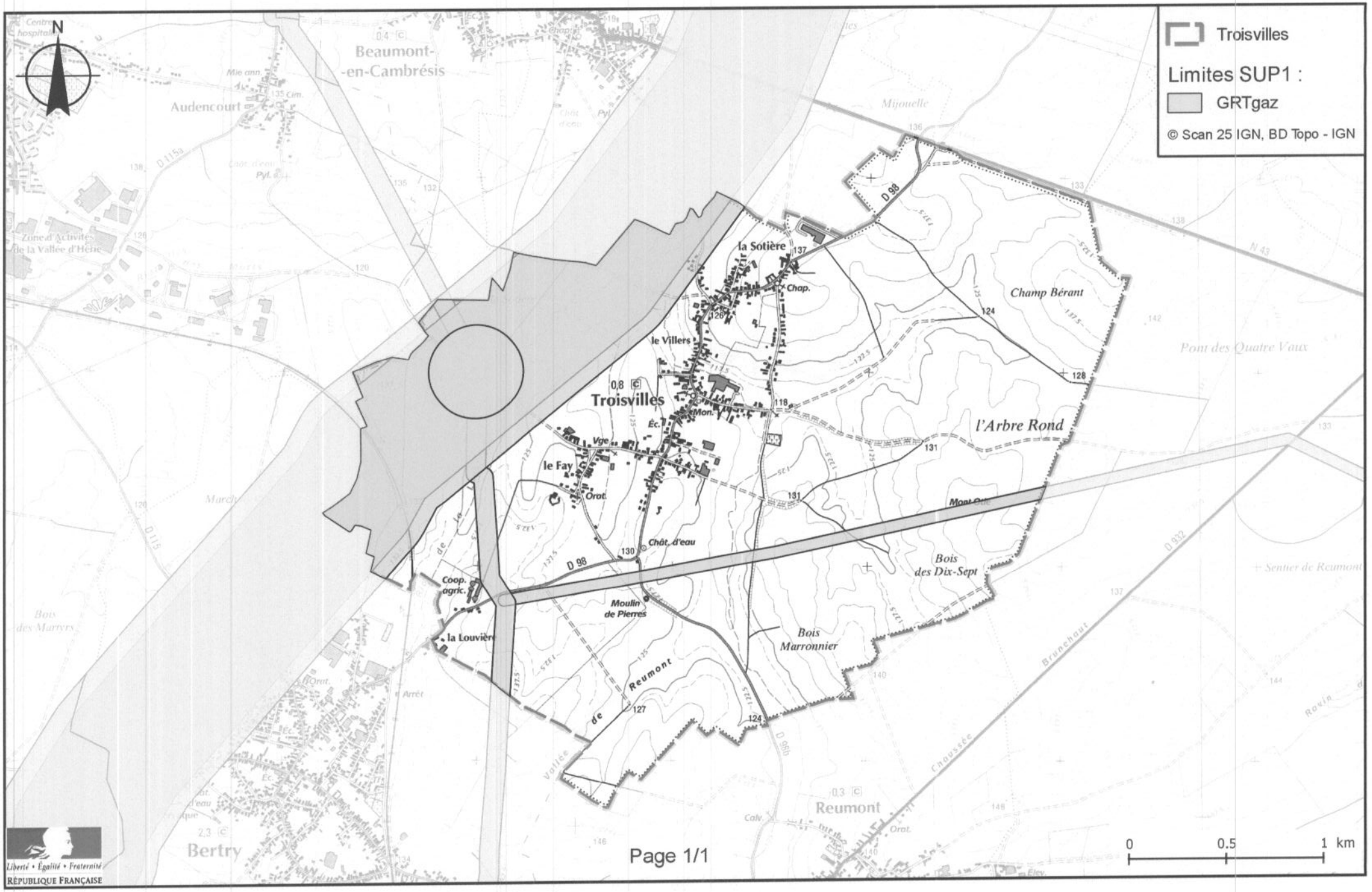

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE